

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f	700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2023
23 janvier Arrêté ministériel n° 001614 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1512

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025
24 octobre Décret n° 2025-1749 fixant l'assiette et les montants des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile 1512
24 octobre Décret n° 2025-1752 portant modification du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés 1525
24 octobre Décret n° 2025-1755 instituant un système de marquage fiscal de certaines catégories de marchandises 1526

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

2025
24 octobre Décret n° 2025-1750 relatif aux amendes et pénalités aéronautiques 1528
24 octobre Décret n° 2025-1751 modifiant l'article 12 du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié 1529
24 octobre Décret n° 2025-1753 fixant les montants et les modalités d'application et de recouvrement des amendes forfaitaires pour contraventions routières constatées par vidéo-verbalisation 1531

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2025
24 octobre Décret n° 2025-1754 fixant les taxes et redevances en matière forestière 1533

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1541

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 001614 du 23 janvier 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. L'association étrangère dénommée « JUSTICE AND DIGNITY FOR THE WOMEN OF SAHEL (JDWS) » (JUSTICE ET DIGNITE POUR LES FEMMES DU SAHEL) (JDWS), dont le siège social est établi au 495 E, 158th Street, #7C, New York, 10451 aux Etats-Unis d'Amérique est autorisée à exercer ses activités.

Art 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de contribuer à l'épanouissement des femmes sahéniennes à travers une citoyenneté pleine et active pour le bien-être commun.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 106, au quartier HLM Fass à Dakar et représentée par Monsieur Mouhamadou Lamine BA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1749 du 24 octobre 2025 fixant l'assiette et les montants des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Les redevances constituent pour l'aviation civile, le principal instrument de financement durable des missions de supervision, de régulation et de sécurité, conformément aux normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Elles permettent ainsi à l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) de mobiliser des ressources propres destinées à la surveillance technique des exploitants, à la certification du personnel et des installations ainsi qu'à la fourniture des services météorologiques et de navigation aérienne.

Le décret n° 2019-1120 du 08 juillet 2019, qui fixait jusqu'à l'assiette et les taux de ces redevances, présente aujourd'hui des limites. Certaines activités nouvellement développées, notamment dans les secteurs pétrolier, gazier et minier ne sont pas prises en compte, outre une situation de facturation insuffisante de certaines prestations assurées par l'Autorité de l'Aviation civile.

Sous ce rapport, le présent projet de décret a pour objet d'étendre l'assiette des redevances à de nouvelles activités et de réviser à la hausse le montant de redevances existantes.

Il vise la consolidation de l'autonomie de financement du système national d'aviation civile, afin de mieux traduire l'indépendance technique nécessaire à la sécurité aérienne.

C'est dans ce cadre, que le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2019-1120 du 08 juillet 2019 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la Convention de Washington du 11 octobre 1947 relative à l'Organisation météorologique mondiale et ses protocoles d'accord ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre des Transports terrestres et aériens,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe l'assiette et les montants des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile désignée, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

Art. 2. - Sont, notamment assujettis à paiement, les services et produits ci-dessous rendus par l'ANACIM :

- les licences du personnel aéronautique ;

- les certificats de navigabilité et d'exploitation technique des aéronefs ;
- les agréments des organismes de maintenance, de formation, des opérateurs d'assistance en escale et de travail aérien ;
- les autorisations de survol et d'atterrissage ;
- les certificats, les homologations d'aérodromes, d'hélistations et de zones de saut ;
- la surveillance continue des exploitants d'aéronefs, d'aérodromes et autres sociétés ;
- la surveillance continue des opérations de sûreté et facilitation de l'aviation civile ;
- les bulletins de prévision, les données et produits météorologiques.

Art. 3. - Les montants des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe du présent décret.

Art. 4. - Les produits et redevances sont acquittés auprès des services de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, moyennant une quittance.

Art. 5. - Tout service ou produit qui n'est pas pris en compte par les dispositions du présent décret, est facturé selon un barème fixé par résolution du Conseil de surveillance de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie.

Les actes ou prestations pour services rendus ne sont délivrés aux demandeurs qu'après acquittement des rémunérations prévues.

Art. 6. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2019-1120 du 08 juillet 2019 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**ANNEXE AU DECRET FIXANT L'ASSIETTE ET LES MONTANTS DES REDEVANCES
ET PRODUITS DUS POUR SERVICES RENDUS
PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE**

*** Licence du personnel aéronautique**

Tableau 1 : Frais d'inscription aux examens

INTITULE	MONTANT
Licence de pilote privé	20 000 F CFA
Licence de personnel navigant de cabine	20 000 F CFA
Licence de pilote professionnel	50 000 F CFA
Licence de pilote de ligne	100 000 F CFA
Autres licences de personnel navigant technique	50 000 F CFA
Qualification aux instruments de vol	25 000 F CFA
Compétence linguistique	20 000 F CFA
Licence de technicien de maintenance aéronautique (TMA)	75 000 F CFA

Tableau 2 : Frais pour délivrance de carte de stagiaire, de licence, de brevet (original ou duplicata) et mentions sur les licences

INTITULE	ELEVE PILOTE ET PILOTE PRIVE	PERSONNEL NAVIGANT DE CABINE	AUTRE PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
Carte de stagiaire	20 000 F CFA	20 000 F CFA	20 000 F CFA
Brevet	25 000 F CFA	25 000 F CFA	25 000 F CFA
Licence	30 000 F CFA	50 000 F CFA	100 000 F CFA
Validation de licence étrangère	50 000 F CFA	25 000 F CFA	75 000 F CFA
Conversion de licence	100 000 F CFA	100 000 F CFA	100 000 F CFA
Renouvellement ou prorogation de licence	20 000 F CFA	25 000 F CFA	30 000 F CFA
Mention de qualification d'instructeur	50 000 F CFA	75 000 F CFA	100 000 F CFA
Autorisation d'examineur	100 000 F CFA	150 000 F CFA	200 000 F CFA
Autres mentions sur la licence	15 000 F CFA	15 000 F CFA	20 000 F CFA
Dérogation	25 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 F CFA
Mention de compétence linguistique	15 000 F CFA		25 000 F CFA
Mention de qualification	20 000 F CFA	25 000 F CFA	30 000 F CFA
Autres documents	15 000 F CFA	15 000 F CFA	20 000 F CFA

NB : Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au Registre d'immatriculation des Aéronefs civils est exonéré du paiement des frais d'inscription et de délivrance sus fixés.

Tableau 3 : Frais de délivrance de licence, certificat aux autres personnels aéronautiques

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET VALIDATION	PROROGATION/ MODIFICATION	DUPLICATA
Licence d'Agent technique d'exploitation	50 000 F CFA	50 000 F CFA	20 000 F CFA
Licence de Technicien de maintenance d'aéronef (TMA)	150 000 F CFA	150 000 F CFA	20 000 F CFA
Licence de Contrôleur de la circulation aérienne	100 000 F CFA	100 000 F CFA	100 000 F CFA
Autres documents	25 000 F CFA	25 000 F CFA	15 000 F CFA
Agrément d'instructeur	100 000 F CFA	100 000 F CFA	30 000 F CFA
Habilitation de formateur	100 000 F CFA	100 000 F CFA	30 000 F CFA
Certificat de personnel de sûreté (agent, superviseur)	50 000 F CFA	50 000 F CFA	30 000 F CFA

Tableau 4 : Frais pour inscription de mention de qualification et délivrance de dérogation/ exemption aux autres personnels aéronautiques

INTITULE	TECHNICIEN DE MAINTENANCE D'AÉRONEF (TMA)	AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION (ATE)	CONTRÔLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE (CCA)
Mention de qualification	75 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA
Examineur/ Testeur	100 000 F CFA	100 000 F CFA	100 000 F CFA
Carte de stagiaire	25 000 F CFA	25 000 F CFA	25 000 F CFA
Dérogation/ Exemption	75 000 F CFA	50 000 F CFA	100 000 F CFA

Tableau 5 : Frais pour la délivrance d'agrément et d'habilitation de marchandises dangereuses

RUBRIQUES	ORGANISME OU PERSONNE	MONTANT
Délivrance ou renouvellement d'un agrément de marchandises dangereuses	Exploitants	1 000 000 F CFA
	Organisme de formation	1 000 000 F CFA
Délivrance initiale ou renouvellement d'un agrément d'instructeur marchandises dangereuses (toutes catégories)	* Exploitants	300 000 F CFA
	* Opérateur d'assistance en escale	300 000 F CFA
	* Instructeur indépendant	300 000 F CFA
Délivrance initiale ou renouvellement d'une habilitation d'instructeur marchandises dangereuses (autres catégories exceptée la catégorie 6)	* Exploitants	300 000 F CFA
	* Opérateur d'assistance en escale	300 000 F CFA
	* Sociétés de sûreté chargées des inspections/ filtrage	300 000 F CFA
	* Instructeur indépendant	300 000 F CFA

Tableau 6 : Frais pour les agréments liés à la médecine aéronautique

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUVELLEMENT, CONVERSION	VALIDATION	DUPLICATA
Agrément de médecin- examinateur	150 000 F CFA	150 000 F CFA	25 000 F CFA
Agrément de centre ou cabinet d'expertise médicale aéronautique	1 000 000 F CFA	1 000 000 F CFA	50 000 F CFA

* Navigabilité et exploitation technique des aéronefs

Tableau 7 : Frais portant sur la navigabilité des aéronefs

INTITULE	Aéronef de moins de 2,25 T	Aéronef de plus 2,25 T et moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7 T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Etude en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation	50 000 F CFA	100 000 F CFA	200 000 F CFA	500 000 F CFA
Délivrance initiale de certificat d'immatriculation	100 000 F CFA	200 000 F CFA	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Duplicata	50 000 F CFA	50 000 F CFA	150 000 F CFA	250 000 F CFA
Copie certifiée d'une inscription au Registre	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA
Identification d'ULM	100 000 F CFA	-	-	-
Etude en vue de l'identification d'un ULM	50 000 F CFA	-	-	-
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité	100 000 F CFA	300 000 F CFA	1 500 000 F CFA	3 000 000 F CFA
Délivrance initiale d'un certificat de navigabilité	100 000 F CFA	400 000 F CFA	2 000 000 F CFA	3 500 000 F CFA
Duplicata	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA	250 000 F CFA
Etude en vue du renouvellement d'un certificat de navigabilité	100 000 FCFA	300 000 F CFA	1 500 000 FCFA	3 000 000 FCFA
Renouvellement d'un certificat de navigabilité	100 000 FCFA	400 000 F CFA	2 000 000 FCFA	3 500 000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'une validation d'un certificat de navigabilité	50 000 F CFA	100 000 F CFA	300 000 F CFA	500 000 F CFA
Délivrance d'une validation d'un certificat de navigabilité	50 000 F CFA	200 000 F CFA	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité spécial	100 000 F CFA	300 000 F CFA	1 500 000 F CFA	3 000 000 F CFA
Délivrance initiale d'un certificat de navigabilité spécial	100 000 F CFA	400 000 F CFA	2 000 000 F CFA	3 500 000 FCFA
Duplicata	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA
Délivrance d'un certificat de navigabilité aux fins d'exportation	50 000 F CFA	100 000 F CFA	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Délivrance d'une licence de station d'aéronef	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA	150 000 F CFA
Duplicata	25 000 F CFA	25 000 F CFA	25 000 F CFA	50 000 F CFA
Délivrance d'un permis de vol spécial	50 000 F CFA	100 000 F CFA	200 000 F CFA	500 000 F CFA
Acceptation/ approbation d'une modification/ réparation	100 000 F CFA	200 000 F CFA	250 000 F CFA	300 000 F CFA
Délivrance d'une dérogation/ prorogation	50 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 F CFA	200 000 F CFA
Délivrance d'un certificat acoustique	50 000 F CFA	50 000 F CFA	50 000 F CFA	150 000 F CFA
Duplicata	25 000 F CFA	25 000 F CFA	25 000 F CFA	50 000 F CFA
Opérations sur le registre autre que l'immatriculation	200 000 F CFA	500 000 F CFA	1 000 000 FCFA	2 000 000 F CFA

Les aéronefs de l'Etat sont exonérés du paiement des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

Tableau 8 : Frais liés aux opérations portant sur les aéronefs

RUBRIQUES	COÛTS					
	A	B	C	D	E	F
	Avion dont la masse maximale au décollage (MTOM) est inférieure ou égale à 5 700 kg	Avion dont la MTOM est inférieure ou égale à 20 000 kg mais supérieure à 5 700 kg	Avion dont la MTOM est supérieure à 2000 KG	Hélicoptère dont la MTOM est inférieure ou égale à 3175 kg	Hélicoptère dont la MTOM est inférieure ou égale à 7 000 kg mais supérieure à 3 175 kg	Hélicoptère dont la MTOM est supérieure à 7 000 kg
Réservation de marques d'immatriculation et/ ou d'adresse 24 bits (par aéronef)	100 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 FCFA	100 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'adresse 24 bits	300 000 F CFA					
Délivrance d'adresse 24 bits	200 000 F CFA					
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité aux fins d'exportation	150 000 FCFA	250 000 F CFA	500 000 FCFA	150 000 FCFA	250 000 F CFA	500 000 F CFA
Etude en vue de la délivrance d'un certificat acoustique	150 000 F CFA	250 000 F CFA	500 000 FCFA	150 000 FCFA	250 000 F CFA	500 000 F CFA
Etude en vue de la délivrance d'un permis de vol spécial	250 000 FCFA	500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	250 000 FCFA	500 000 FCFA	1 000 000 F CFA
Etude en vue de l'acceptation/ approbation d'une modification/ réparation	100 000 FCFA	300 000 FCFA	500 000 FCFA	100 000 FCFA	200 000 FCFA	400 000 FCFA
Etude en vue d'une mutation de propriété	100 000 FCFA	300 000 FCFA	500 000 FCFA	100 000 F CFA	300 000 FCFA	500 000 F CFA
Renouvellement d'un certificat d'immatriculation provisoire (étude et délivrance)	200 000 FCFA	500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	200 000 FCFA	500 000 FCFA	1 000 000 FCFA

Etude en vue d'une radiation d'aéronef sur le registre	150 000 FCFA	250 000 F CPA	500 000 FCFA	150 000 FCFA	250 000 FCFA	500 000 F CFA
Radiation d'aéronef sur le registre	150 000 F CFA	250 000 FCFA	500 000 F CFA	150 000 FCFA	250 000 FCFA	500 000 F CFA
Etude en vue d'une inscription d'hypothèque sur le registre	300 000 F CFA					
Etude en vue d'une inscription de location/ affrètement sur le registre	300 000 F CFA					
Etude en vue d'une inscription de location d'élément d'aéronef sur le registre	300 000 F CFA					
Etude en vue d'une délivrance de dérogation/ exemption	100 000 FCFA	100 000 FCFA	300 000 FCFA	50 000 F CFA	100 000 F CFA	300 000 F CFA

Tableau 9 : Frais portant sur les opérations relatives aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM)

RUBRIQUES	MONTANT
Etude en vue du renouvellement d'une carte d'identification	50 000 F CFA
Duplicata d'une carte d'identification ULM	50 000 F CFA
Mutation de propriété d'un ULM (y compris étude)	100 000 F CFA
Radiation d'un ULM (y compris étude)	50 000 F CFA
Délivrance d'une carte d'identification provisoire (y compris étude)	50 000 F CFA
Attribution d'adresse 24 bits pour un ULM (y compris étude)	50 000 F CFA

Tableau 10 : Frais portant sur les opérations relatives aux aéronefs télépilotes (Drones - RPAS)

RUBRIQUES	MONTANT	
	ORGANISME DE 10 PERSONNES OU MOINS	ORGANISME DE PLUS DE 10 PERSONNES
Modification d'une autorisation d'exploitation d'un RPAS :		
- commercial	150 000 F CFA	250 000 F CFA
- privé	100 000 F CFA	150 000 F CFA
Délivrance d'une dérogation/ prorogation	50 000 F CFA	100 000 F CFA
Délivrance ou renouvellement d'une habilitation de formateur de télépilotes :		
- commercial	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
- privé	250 000 F CFA	500 000 F CFA

Tableau 11 : Frais liés à l'exploitation technique des aéronefs

RUBRIQUES	CATEGORIE	MONTANT
Inspection opérationnelle liée à un agrément ou à un permis d'exploitation	1.....	500 000 F CFA
	2.....	1 000 000 F CFA
	3.....	1 500 000 F CFA
Agrément de Transporteur aérien	1.....	7 500 000 F CFA
	2.....	15 000 000 F CFA
	3.....	25 000 000 F CFA
Agrément d'entreprise de construction ou de production d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs		8 000 000 F CFA
Etude en vue de la délivrance d'un permis d'exploitation aérienne (PEA)	1.....	2 000 000 F CFA
	2.....	3 000 000 F CFA
	3.....	5 000 000 F CFA
Délivrance d'un permis d'exploitation aérienne	1.....	3 000 000 F CFA
	2.....	5 000 000 F CFA
	3.....	8 000 000 F CFA
Modification de l'annexe du PEA	1.....	500 000 F CFA
	2.....	1 000 000 F CFA
	3.....	2 000 000 F CFA
Délivrance d'une dérogation/ prorogation	-.....	200 000 F CFA
Concession annuelle de l'assistance en escale	-.....	3,2 % du chiffre d'affaires
Autorisation exceptionnelle de prise de trafic (vol supplémentaire ou augmentation de fréquence à titre dérogatoire)		10 000 F CFA/
		passager

Tableau 12 : Frais d'étude, de délivrance d'agrément aux organismes de maintenance, de formation, aux opérateurs d'assistance en escale, de travail aérien

RUBRIQUES	ORGANISME DE 10 PERSONNES OU MOINS	ORGANISME DE PLUS DE 10 PERSONNES
Etude en vue de la délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance aéronautique (OMA)	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Délivrance ou renouvellement d'un agrément d'organisme de maintenance aéronautique	3 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA
Etude en vue de la validation d'un agrément d'organisme de maintenance aéronautique	300 000 F CFA	300 000 F CFA
Délivrance de la validation d'un agrément d'organisme de maintenance aéronautique	1 000 000 F CFA	1 500 000 F CFA
Délivrance d'une exemption	100 000 F CFA	200 000 F CFA
Extension du domaine d'OMA	250 000 F CFA	500 000 F CFA
Duplicata	50 000 F CFA	150 000 F CFA
Agrément de prestataire d'assistance en escale	5 000 000 F CFA	10 000 000 F CFA
Délivrance de licence d'exploitation ou d'auto-assistance en escale	2 500 000 F CFA	5 000 000 F CFA
Agrément de centre de formation :		
- Aéroclub	500 000 F CFA	500 000 F CFA
- professionnelle	1 500 000 F CFA	1 500 000 F CFA
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de travail aérien :		
- commercial	100 000 F CFA	200 000 F CFA
- privé	50 000 F CFA	75 000 F CFA
Délivrance ou renouvellement d'un certificat de travail aérien :		
- commercial	200 000 F CFA	300 000 F CFA
- privé	100 000 F CFA	150 000 F CFA
Délivrance d'une autorisation d'exploiter un RPAS :		
- commercial	300 000 FCFA	500 000 FCFA
- privé	200 000 F CFA	300 000 F CFA
Etude de dossiers en vue de la délivrance d'un agrément à une société privée de sûreté	1 000 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Délivrance d'une autorisation d'exercer à une société privée de sûreté	1 000 000 F CFA /	3 000 000 F CFA
.....	année de validité	/ année de validité
Délivrance d'un agrément d'agent habilité pour l'inspection/ filtrage de fret	1 000 000 F CFA /	3 000 000 F CFA /
.....	année de validité	année de validité

Tableau 13 : Frais portant sur les opérations relatives aux organismes de maintenance agréés (OMA)

RUBRIQUES	MONTANT
Etude en vue de l'amendement du domaine d'agrément (rajout de classe ou de catégorie)	250 000 F CFA

Tableau 14 : Frais d'étude en vue de la modification du PEA du Transporteur aérien commercial

RUBRIQUES	MONTANT
Etude liée à la modification de l'annexe du PEA (spécifications d'exploitation : LVO, PBN, EDTO, RVSM...)	500 000 F CFA
Etude liée à la délivrance d'une dérogation/ prorogation	100 000 F CFA
Approbation/acceptation d'un amendement de manuel	50 000 F CFA

Tableau 15 : Frais d'étude pour les licences d'opérateurs d'assistance en escale

RUBRIQUES	MONTANT	
	ORGANISME DE 10 PERSONNES OU MOINS	ORGANISMES DE PLUS DE 10 PERSONNES
Etude en vue de la délivrance d'une licence d'opérateur d'assistance ou d'auto-assistance en escale (LOAE)	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Etude liée à la délivrance d'une dérogation/ prorogation	100 000 F CFA	150 000 F CFA
Agrément de formateur (masse et centrage, trafic, facteurs humains)	200 000 F CFA	300 000 F CFA

Tableau 16 : Frais portant sur le travail aérien

RUBRIQUES	MONTANT
Délivrance, modification ou renouvellement d'approbation particulière d'exploitation (LVO, EFB, PBN, EDTO, RVSM...)	500 000 F CFA
Etude liée à la délivrance d'une dérogation/ prorogation	100 000 F CFA
Délivrance d'une dérogation/ prorogation	100 000 F CFA

*** Frais de délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage**

RUBRIQUES	MONTANT
Délivrance à titre privé d'une autorisation de survol	30 000 F CFA/ demande/ aéronef
Délivrance à titre privé d'une autorisation d'atterrissage	30 000 F CFA/ demande/ aéronef
Délivrance d'autorisation pour les ULM en fonction de leur durée :	
* un à deux mois	75 000 F CFA
* deux à quatre mois	125 000 F CFA
* quatre à 6 mois	175 000 F CFA

* Frais relatifs aux aérodromes et zones de saut

Tableau 17 : Aérodromes, hélistations et zones de saut

RUBRIQUES	Aérodromes	Hélistations	Zone de saut	Equipements et services NA
Inspection initiale pour le choix du site	200 000 F CFA	200 000 F CFA	100 000 F CFA	100 000 F CFA
Autorisation/ Homologation	1 000 000 F CFA	800 000 F CFA	500 000 F CFA	500 000 F CFA
Renouvellement	300 000 F CFA	300 000 F CFA	300 000 F CFA	300 000 F CFA
- AR $\leq$ 5,7 T :				
- Certification	500 000 F CFA	500 000 F CFA		
- Renouvellement	300 000 F CFA	300 000 F CFA		
- 5,7 T < AR $\leq$ 10 T :				
- Certification	1 000 000 F CFA	1 000 000 F CFA		
- Renouvellement	500 000 F CFA	500 000 F CFA		
- 10 T < AR $\leq$ 30 T :				
- Certification	3 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA		
- Renouvellement	1 000 000 F CFA	1 000 000 F CFA		
- 30 T < AR $\leq$ 50 T :				
- Certification	10 000 000 F CFA	10 000 000 F CFA		
- Renouvellement	5 000 000 F CFA	5 000 000 F CFA		
- 50 T < AR $\leq$ 100 T :				
- Certification	15 000 000 F CFA	15 000 000 F CFA		
- Renouvellement	8 000 000 F CFA	8 000 000 F CFA		
- 100 T < AR $\leq$ 200 T :				
- Certification	20 000 000 F CFA	20 000 000 F CFA		
- Renouvellement	10 000 000 F CFA	10 000 000 F CFA		
- AR > 200 T :				
- Certification	25 000 000 F CFA	25 000 000 F CFA		
- Renouvellement	15 000 000 F CFA	15 000 000 F CFA		

Tableau 18 : Servitudes aéronautiques

RUBRIQUES	ETUDE DE DOSSIER	INSPECTION
Pylônes ou filiformes	200 000 F CFA	200 000 F CFA
Centrales solaires et/ ou éoliennes	200 000 F CFA	200 000 F CFA
Erection d'obstacles/ édifices à usage commercial	100 000 F CFA	50 000 F CFA
Erection d'obstacles/ édifices à usage d'habitation individuelle	50 000 F CFA	25 000 F CFA
Autres validations	50 000 F CFA	25 000 F CFA

* Forfaits portant sur la surveillance continue

Tableau 19 : Forfait relatif à la surveillance continue des aérodromes

RUBRIQUES	MONTANT
Aéroport international	1 000 000 F CFA/an
Aéroport/ Aérodrome national	500 000 F CFA/an
Aérodrome privé	500 000 F CFA/an

Tableau 20 : Forfait relatif à la surveillance navigabilité, opérations et licences

EXPLOITANTS	MONTANT
Compagnie aérienne CAT 1 (domestique) vols réguliers	3 000 000 F CFA/ AN
Compagnie aérienne CAT 1 (domestique) vols à la demande	1 500 000 F CFA/ AN
Compagnie aérienne CAT 2 (régional) vols réguliers	5 000 000 F CFA/ AN
Compagnie aérienne CAT 2 (régional) vols à la demande	2 500 000 F CFA/ AN
Compagnie aérienne CAT 3 (international) vols réguliers	10 000 000 F CFA/ AN
Compagnie aérienne CAT 3 (international) vols à la demande	5 000 000 F CFA/ AN
Organisme de formation	1 000 000 F CFA/ AN
Organisme de maintenance	6 000 000 F CFA/ AN
..... (25 % s'il est détenteur	
..... de PEA)	
Médecin examinateur	200 000 F CFA/ AN
Travail aérien (petit privé)	200 000 F CFA/ AN
Travail aérien (grand privé)	500 000 F CFA/ AN
Travail aérien (petit exploitant commercial)	300 000 F CFA/ AN
Travail aérien (grand exploitant commercial)	1 000 000 F CFA/ AN
Exploitant marchandises dangereuses (MD)	300 000 F CFA/ AN
Transporteur MD	500 000 F CFA/ AN

* Forfait surveillance continue sûreté et facilitation

ENTITE/ACTIVITE	MONTANT	ASSIETTE
Société privée de sûreté	25 000 F CFA/ agent/ an	Agent de sûreté certifié employé par l'entité
Société privée de contrôle des documents de voyage	100 000 F CFA/ Compagnie/ Aéroport	Compagnie assistée/ aéroport
Agent habilité pour l'inspection/ filtrage de fret	250 F CFA/tonne	Tonne de fret traité

Tableau 20 : Frais ou redevances pour services fournis au titre de la Météorologie

RUBRIQUES	MONTANTS
Bulletin de prévision météorologique (à la demande)	100 000 F CFA/ Unité
Alerte ou avertissement en cas de phénomène météorologique dangereux (à la demande)	150 000 F CFA/ Unité
Services de météorologie aéronautique	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le gestionnaire des aéroports régionaux
Bulletin de prévision pour la navigation maritime	500 000 F CFA/ mois avec possibilité de signer une convention

Bulletin météo télévisé	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Bulletin de prévision météorologique pour le tourisme	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Bulletin de prévision météorologique pour l'exploitation minière, pétrolière et gazière	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Suivi agro-hydro-météorologique	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Evapotranspiration potentielle (ETP)	3 500 F CFA/ jour
Données météorologiques brutes/ paramètre/ station	- 1 000/ paramètre/ jour Forfait mensuel : 3 000/ paramètre
.....	- Forfait annuel : 5 000/ paramètre
Rose mensuelle des vents (1 rose)	30 000 F CFA
Rose saisonnière des vents (1 rose)	50 000 F CFA/ station
Rose annuelle des vents (1 rose)	100 000 F CFA/ station
Etudes et conseils climatologiques	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Période de retour d'un événement climatologique pour une station	50 000 F CFA
Courbes IDF - Coefficient de MONTANA pour une station	200 000 F CFA
Cartographie simple d'un paramètre météorologique	50 000 F CFA
Produits cartographiques élaborés à partir de combinaisons de données observées et télédéfectées	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours	100 000 F CFA
Certificat d'intempérie de 3 à 6 jours	150 000 F CFA
Certificat d'intempérie au-delà de 6 jours	A définir dans le cadre d'une convention entre l'ANACIM et le demandeur
Normale climatologique	30 000 F CFA/paramètre/station
Donnée horaire	100 F CFA/paramètre/heure/ station
Moyenne cumulée de pluie décadaire	2000 F CFA/station/décade
Forfait étudiant	5000 F CFA
Forfait pour les recherches	- 50 % sur les coûts
Donnée infra-horaire	50 F CFA/paramètre/station
Donnée d'évapotranspiration potentielle ETP	5000 F CFA/paramètre/station/mois
Etudes, visites de sites, installations et maintenance d'équipements météorologiques, campagnes d'observations (mesure de paramètres météorologiques) et formations	Par convention entre l'ANACIM et le demandeur
Donnée d'évapotranspiration potentielle ETP	10 000 F CFA/paramètre/station/année

* F CFA = Franc CFA

* T = Tonne

Décret n° 2025-1752 du 24 octobre 2025 portant modification du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001, relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés avait institué une limite d'âge en interdisant l'importation des véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers de plus de 5 ans et l'importation des véhicules de transport de marchandises de plus de 10 ans.

Par le décret n° 2012-444 du 12 avril 2012 les limites d'âge ont été respectivement portées à 8 et 10 ans selon la catégorie ciblée.

L'application de cette disposition a engendré des difficultés relatives à son caractère jugé prohibitif non seulement pour les usagers à faibles revenus mais aussi pour les professionnels du secteur du transport qui peinent à renouveler leur parc.

Au-delà des attentes spécifiques consignées dans le Plan de Redressement économique et social, le relèvement de la limite d'âge d'importation pour les véhicules correspond à une forte demande.

La mesure consiste en un relèvement de l'âge d'importation des véhicules de 8 à 10 ans pour les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers et, de 10 à 15 ans pour les véhicules de transport de marchandises.

Elle vise principalement à :

- promouvoir une hausse des importations de véhicules de nature à accroître les recettes fiscales y afférentes ;
- réduire le risque de fraude sur l'âge des véhicules d'occasion, en améliorant nettement le niveau de conformité des véhicules en circulation avec les exigences de la réglementation douanière et des transports ;
- permettre aux ménages à budget modeste d'acquérir des véhicules d'occasion importés de bonne qualité et à des prix abordables ;
- offrir aux acteurs du transport la possibilité de renouveler le parc automobile et d'améliorer l'offre de transport ;
- renforcer la sécurité routière en réduisant les vulnérabilités liées à la vétusté des moyens de transport dont l'âge est frauduleusement sous estimé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules cycles et cyclomoteurs usagés, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules cycles et cyclomoteurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - L'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs, ci-après, est interdite sur l'ensemble du territoire :

- véhicules de tourisme de plus de dix (10) ans d'âge ;
- véhicules utilitaires de moins 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de dix (10) ans ;
- véhicules utilitaires de transport de personnes dont le nombre de places est supérieur ou égal à sept (07) de plus de 10 ans d'âge ;
- véhicules utilitaires de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de quinze (15) ans ;
- cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-1755 du 24 octobre 2025
instituant un système de marquage fiscal
de certaines catégories de marchandises**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans son ambition d'asseoir un meilleur contrôle des produits afin de lutter plus efficacement contre la fraude commerciale, assurer une protection plus accrue des consommateurs et optimiser les recettes fiscales et douanières, l'Etat du Sénégal s'est résolument orienté vers la mise en place d'un système de marquage fiscal.

Le marquage fiscal est une technique qui vise à assurer le traçage des produits en circulation dans le territoire national, à certifier leur régularité fiscale, notamment en permettant l'accès à des informations et renseignements paramétrés dans la chaîne logistique du produit.

Le rôle du marquage est déterminant dans la protection et la promotion de la compétitivité des entreprises locales. En effet, il garantit une protection des entreprises locales contre la concurrence déloyale des produits importés, par le caractère obligatoire de l'apposition de marques fiscales sécurisées sur tous les produits qui circulent sur le territoire.

De même, il contribue à l'amélioration de l'environnement des affaires, en renforçant le niveau de conformité des entreprises locales et des opérations d'importation, aux réglementations fiscales, commerciales et aux normes internationales en vigueur.

Sur le plan fiscal, le marquage permet d'améliorer la mobilisation des recettes fiscales et douanières par une densification de l'assiette, résultant de la meilleure maîtrise des volumes de produits importés ou fabriqués localement.

Sur le plan sanitaire, le marquage garantit la traçabilité des produits de consommation ayant un impact sur la santé, de même que les produits pharmaceutiques, contribuant grandement à la protection sanitaire des populations.

Enfin, les statistiques sur l'industrie, le commerce et la consommation peuvent être grandement améliorées par le marquage fiscal dans la mesure où l'intégralité de la production et la consommation de produits soumis au marquage pourra être suivie et évaluée de manière précise.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est institué un système de marquage fiscal de certaines catégories de marchandises importées ou destinées à être exportées.

Le marquage fiscal vise principalement à garantir le respect des conditions requises pour le dédouanement des marchandises importées, ainsi que le paiement des différents droits et taxes exigibles, et à assurer leur traçage dans le territoire national.

Peuvent, également, être soumises au marquage, certaines marchandises fabriquées localement ou dont l'exportation présente un enjeu fiscal ou économique.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **marquage fiscal** : le procédé qui consiste à affecter une marque fiscale unique à un produit donné, pris individuellement ;

- **marque fiscale** : le code QR, le code alphanumérique, le code barre, le scellé, ou tout autre dispositif en tenant lieu, imprimé de façon visible, inamovible, lisible par procédé mécanique ou lisible à l'œil nu, soit sur le produit, soit sur les unités de conditionnement extérieurs du produit, et qui fournit une identification unique et sécurisée du produit ;

- **produits concernés** : tous les produits soumis au marquage fiscal ;

- **unité de conditionnement** : le type de conditionnement du produit, notamment le paquet, le carton, la boîte, le sac et toute autre unité de conditionnement pouvant en tenir lieu ;

- **marchandises emballées** : les marchandises contenues dans une unité de conditionnement ;

- **marchandises en vrac** : les produits expédiés sans emballage ;

- **importateur** : toute personne morale ou physique procédant à l'importation de tout produit concerné sur le territoire de la République du Sénégal ;

- **prestataire** : le fournisseur du système de marquage fiscal désigné par l'Etat et responsable du déploiement et du suivi opérationnel du système de marquage fiscal.

Chapitre II. - Dispositions relatives au système de marquage fiscal

Art. 3. - Sont éligibles au système de marquage fiscal :

- les marchandises importées, mises à la consommation, ou fabriquées localement ;

- les marchandises soumises à des droits d'accises ;

- les marchandises exonérées ;

- les marchandises dont l'exportation présente un enjeu fiscal ou économique.

La liste des produits soumis au marquage fiscal est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le marquage fiscal est assuré par le prestataire sous la supervision de l'Administration des Douanes.

Il se présente sous forme de marques fiscales à apposer sur les catégories de marchandises concernées.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances peut, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient, exempter du système de marquage fiscal, un produit soumis. Dans ce cas, une autorisation spéciale relative à cette exemption est délivrée à l'importateur.

Art. 6. - Sous peine de sanctions prévues par le Code des Douanes et sans préjudice des sanctions pénales, il est interdit :

- de détenir, même en dehors du rayon des Douanes, de vendre ou d'exporter des produits concernés qui ne comportent pas de marques fiscales ;
- de fabriquer, de détenir, de vendre ou d'utiliser de fausses marques fiscales ;
- de procéder à toute intrusion technique visant à copier ou contrefaire les éléments du système de marquage fiscal ;
- d'entraver ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit les opérations de marquage, l'installation du système de marquage ou son bon fonctionnement.

Art. 7. - Le marquage des produits concernés importés doit intervenir avant leur distribution et commercialisation sur le territoire national.

En cas d'exportation des produits concernés, le marquage intervient avant leur expédition pour l'étranger.

Art. 8. - Les paquets, les cartons, les sacs, les caisses, les boîtes, les bidons et toute autre unité de conditionnement des produits concernés, à l'exclusion des suremballages transparents et des palettes, doivent porter une marque fiscale générée sous le contrôle de l'Administration des Douanes.

La marque fiscale doit être appliquée sans pli et sur la partie supérieure de l'unité de conditionnement. Elle n'est en aucun cas interrompue, ni masquée sous quelle que forme que ce soit.

Pour les marchandises en vrac, la marque fiscale, généralement, sous forme de bracelets ou scellés munis d'un code QR, est appliquée sur le corps de la marchandise.

Art. 9. - La marque fiscale contient directement au moyen d'un lien les informations ayant trait entre autres à la déclaration en douane et au paiement des différents droits et taxes exigibles.

Art. 10. - L'Administration des Douanes et le prestataire désigné sont chargés de la mise en œuvre du système de marquage fiscal. A ce titre, ils établissent les spécifications techniques, notamment :

- les prérequis techniques et infrastructurels nécessaires pour la mise en œuvre et le fonctionnement du système ;
- la définition du type d'équipement à installer ;
- les dispositifs logistiques de marquage et les procédures de gestion des flux des marchandises ;
- les processus de sécurisation des marques fiscales ;
- les dispositifs de connectivité et les caractéristiques de l'environnement d'exploitation où le système sera installé ;
- la mise en place du système en s'assurant de l'apposition des marques fiscales sur les produits concernés ;
- la facilitation et l'optimisation du système de marquage.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 11. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le choix, la forme ainsi que les autres modalités de mise en œuvre du système de marquage.

Art. 12. - Les agents des Douanes et ceux des Impôts et des Domaines, assurent la surveillance et le contrôle de la traçabilité du système de marquage fiscal aux frontières et à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 13. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 14. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET AÉRIENS****Décret n° 2025-1750 du 24 octobre 2025
relatif aux amendes
et pénalités aéronautiques****RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile prévoit des sanctions pénales réprimant les infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté, mais également des sanctions administratives et disciplinaires prononcées par le Directeur général de l'Autorité d'Aviation civile après avis du Conseil de discipline. Ces sanctions administratives peuvent notamment avoir pour objet de suspendre, retirer ou restreindre une licence, un certificat, un permis, un privilège ou une autorisation.

Le Code de l'Aviation civile prévoit aussi en son article 4, un décret d'application pour déterminer le système des amendes et pénalités aéronautiques à infliger à titre de sanction administrative, par décision du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation, dans l'objectif de se prémunir contre les problèmes graves de sécurité susceptibles de survenir et compromettre la sécurité et la sûreté des opérations aériennes.

Ainsi, le présent projet de décret aménage le dispositif d'amendes et de pénalités aéronautiques, fixé en application du Code de l'Aviation civile.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-961 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le Système national de Supervision de la Sûreté de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 portant fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens ;

SUR le rapport du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens,

DECRETE :

Article premier. - Les amendes et pénalités aéronautiques prononcées à titre de sanction administrative sont encadrées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Une amende ou une pénalité aéronautique est une sanction administrative infligée à une personne physique ou morale dans le cadre de ses activités pour non-respect des normes de sécurité, de sûreté et facilitation, en lien avec la détention d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation, d'un privilège, d'un agrément, d'une homologation liée aux règlements aéronautiques du Sénégal.

Art. 3. - Encourent une amende ou une pénalité aéronautique en cas de manquement aux normes de sécurité, de sûreté et facilitation de l'aviation civile, les personnes physiques ou morales suivantes :

- les exploitants de services aériens ;
- les fournisseurs de services aériens ;
- les gestionnaires d'aéroport ;
- les sociétés d'assistance en escale ;
- les sociétés de contrôle documentaire ;
- les organismes de maintenance aéronautique ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- le personnel aéronautique, soumis à licence ;
- le personnel associé aux opérations aériennes ;
- le personnel d'information aéronautique ;
- le personnel du service de lutte contre l'incendie ;
- le personnel de maintenance ;
- le personnel d'exploitation météorologique ;
- les propriétaires d'aéronefs, exploitants, techniciens et personnes intervenant dans l'aviation générale ;
- les transporteurs aériens de marchandises dangereuses ;
- toute autre personne ou entité ayant une responsabilité dans la mise en œuvre d'une exigence en matière de sécurité et/ ou de sûreté de l'aviation civile.

Art. 4. - Les manquements aux normes de sécurité ou de sûreté de l'aviation civile sont constatés par des inspecteurs de l'aviation civile et consignés dans un rapport d'inspection dûment signé.

Art. 5. - Les manquements constatés peuvent être qualifiés, selon le niveau de risque, de :

- modéré ;
- grave ;
- très grave.

Un règlement aéronautique du Sénégal (RAS) précise les faits constatés et infractions susceptibles d'être qualifiés de modéré, grave ou très grave.

Art. 6. - L'amende ou la pénalité aéronautique, comme les montants s'y rapportant, sont prononcés par décision du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile. Ladite décision est notifiée à la personne morale ou physique concernée.

Art. 7. - Le montant de l'amende ou de la pénalité aéronautique est ainsi fixé :

- Modéré : 100.000 de francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ;
- Grave : 2.100.000 de francs CFA à 7.000.000 de francs CFA ;
- Très grave : 7.100.000 de francs CFA à 15.000.000 de francs CFA.

Art. 8. - Le produit de l'amende ou de la pénalité aéronautique est acquitté auprès de l'Autorité de l'Aviation civile, moyennant une quittance, quinze jours après notification de la sanction à la personne physique ou morale.

Passé ce délai, le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile peut prononcer une astreinte de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour de retard, qui ne peut dépasser le tiers (1/3) du montant de l'amende ou de la pénalité aéronautique.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Transports terrestres et aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1751 du 24 octobre 2025 modifiant l'article 12 du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

Les récents audits USOAP-CMA l'Universal Safety Oversight Audit Programme-Continuous Monitoring Approach : Programme universel d'Audit de Sécurité -Méthode de Surveillance continué) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont recommandé de mettre en conformité une partie du dispositif réglementaire national avec certaines normes et pratiques internationales recommandées de l'aviation civile.

Sous ce rapport, l'examen des dispositions du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié, a révélé des limites tenant notamment, à l'absence d'habilitation explicite donnée au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile dans l'exercice de certaines attributions et l'imprécision de son rôle dans la délivrance de la licence de station d'aéronef (LSA), de la compétence de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARTP).

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de corriger les insuffisances relevées et mettre à jour le cadre réglementaire du Sénégal, en matière de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-961 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le Cadre de Supervision de la Sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le Système national de Supervision de la Sûreté de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens ;

SUR le rapport du ministre des Transports terrestres et aériens,

DECRETE :

Article premier. - L'article 12 du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié, est amendé ainsi qu'il suit :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général de l'ANACIM assure la supervision :

- des fournisseurs de services de navigation aérienne (ANSPs), notamment dans la gestion :

- * du Trafic aérien (ATM) ;
- * de l'Information aéronautique (PANS-AIM) ;
- * des Cartes aéronautiques (MAP) ;
- * des Procédures pour les services de navigation aérienne - Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) ;
- * des Communications, Navigation et Surveillance (CNS) ;
- * de l'Assistance météorologique à la Navigation aérienne (MET) ;
- * des Recherches et Sauvetages (SAR) ;
- des exploitants d'aéroports ou d'aérodromes dans le cadre de la conception et de l'exploitation technique ;
- des sociétés d'assistance et d'auto-assistance en escale ;
- des compagnies aériennes dans le cadre de la navigabilité, des opérations et licences du personnel ;
- des exploitants de travail aérien ;
- des exploitants d'aéronef télépilote assujettis à l'obtention d'un permis d'exploitation de RPAS, d'une licence ou d'une autorisation ;
- des Organismes de Maintenance aéronautiques (OMA) agréés ;
- du personnel aéronautique assujetti à l'obtention d'une licence aéronautique ;
- des Organismes de formation aéronautique (OFA) agréés ;
- des compagnies aériennes agréées pour le transport des Marchandises dangereuses et détentrices d'un Permis d'Exploitation aérienne (PEA) ;
- des expéditeurs, transitaires et de la Poste impliquées dans le traitement et le transport aérien de marchandises dangereuses ;
- des compagnies étrangères détentrices d'une autorisation de transport de marchandises dangereuses de leurs Etats d'origine ;
- des entités chargées de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- des organismes de sûreté aéroportuaire agréés.

Il est investi du pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, restreindre ou retirer :

- les permis d'exploitation aérienne, les certificats de travail aérien, les permis d'exploitation d'aéronefs télépilotes, les approbations particulières et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- les agréments ou autorisations des formateurs ;
- les agréments d'organismes de maintenance aéronautique ;
- les agréments d'organismes de formation aéronautique ;
- les agréments des médecins examinateurs et des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- les certificats ou homologations d'aérodrome ;
- les certificats d'immatriculation ;
- les certificats de navigabilité (CDN) ;
- les certificats acoustiques ;
- les licences d'exploitation des prestataires de services d'assistance ou d'auto assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;
- les certificats ou autorisations de transport de marchandises dangereuses par des entités détentrices ou non d'un permis d'exploitation aérienne ;
- les licences et/ ou certificats du personnel de l'aéronautique civile ;
- les certificats du personnel et des instructeurs en sûreté de l'aviation civile ;
- toutes autres autorisations ou permis relevant de la compétence de l'Autorité de l'aviation civile.

Le Directeur général traite les demandes reçues de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) relatives à la délivrance, au renouvellement, à la restriction, à la suspension et au retrait des licences de station d'aéronef (LSA).

Il est en outre chargé :

- de tenir le registre d'immatriculation des aéronefs ;
- d'approuver les plans de sûreté et de sécurité des aéroports et des exploitants ;
- de valider les amendements et les mises à jour des règlements aéronautiques ;
- de requérir des exploitants des services de la navigation aérienne la transmission d'informations portant sur la qualité et la fiabilité du service, la sûreté, la sécurité et l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- d'interdire l'exploitation de tout aéronef sans document approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;

- de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de tout organisme ou personnel aéronautique présentant un risque pour la sécurité de l'Aviation civile ;
- d'apporter son concours à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- d'enquêter sur les incidents ;
- de mener des enquêtes sur les éventuels manquements aux dispositions du Code de l'Aviation civile ;
- d'élaborer des consignes, circulaires et instruction de sécurité ;
- de prononcer des sanctions et de veiller à leur application ;
- de participer aux enquêtes sur les accidents d'aéronef en cas de demande ;
- de veiller à ce que les intérêts du Sénégal dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;
- de s'assurer que le patrimoine aéronautique du Sénégal affecté aux exploitants et opérateurs est géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurance « tous risques » le couvrant sont souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur ;
- d'exiger des exploitants toute information pertinente pour analyser les tarifs aériens, évaluer les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- de percevoir des redevances, droits, frais d'utilisation, produits et amendes fixés conformément aux règlements en vigueur ;
- de conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile peut participer aux réunions des Conseils de surveillance ou d'orientation de certains exploitants à titre consultatif ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1753 du 24 octobre 2025 fixant les montants et les modalités d'application et de recouvrement des amendes forfaitaires pour contraventions routières constatées par vidéo-verbalisation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret s'inscrit dans une démarche de modernisation du contrôle routier et de renforcement de la lutte contre l'insécurité routière, conformément aux hautes instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République (lettre n° 000317/PR/EMP/CAB du 29 avril 2025).

Il vise à :

- simplifier la gestion des amendes forfaitaires pour contraventions routières constatées par visio-verbalisation ;
- optimiser les contrôles grâce aux technologies de vidéo-verbalisation ;
- ajuster les montants des amendes forfaitaires pour contraventions routières constatées par visio-verbalisation afin de mieux refléter la gravité des infractions.

Le projet de décret repose principalement sur deux textes de référence :

- la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022, notamment son article L.102, qui autorise l'utilisation d'appareil de contrôle automatique pour constater les infractions au Code de la Route ;
- le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions, qui fixe la fourchette des amendes entre 200 et 20.000 F CFA.

Le présent projet décret d'application de la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 vise l'utilisation de systèmes de vidéo-verbalisation pour constater certaines contraventions routières, en substitution partielle des contrôles humains. Ce dispositif automatisé, plus rapide et plus précis, permet d'améliorer l'efficacité du contrôle routier et garantir la sécurité routière.

Les amendes forfaitaires proposées passeront de la fourchette actuelle de 3000 à 6000 à 20.000 F CFA, dans le respect du plafond prévu par le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 précité.

Le recouvrement est simplifié grâce à des procédures numériques permettant le paiement dans un délai de huit (08) jours auprès des services compétents. Les contrevenants conservent la possibilité de :

- contester la verbalisation dans un délai de quinze (15) jours ;
- demander communication des images ayant servi de base à la sanction.

La protection des données personnelles est garantie : l'accès aux informations relatives aux infractions est strictement réservé aux agents habilités.

Ce projet de décret marque une étape significative dans la gestion de la sécurité routière. Il permettra de :

- renforcer l'efficacité et la transparence des contrôles ;
- améliorer le processus de recouvrement des amendes ;
- réduire sensiblement les infractions et les accidents de la route ;
- protéger les usagers par une application rigoureuse et équitable de la loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la Route (partie législative) ;

VU le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des Contraventions ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-943 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens ;

SUR le rapport du Ministre des Transports terrestres et aériens,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les montants et les modalités d'application et de recouvrement des amendes forfaitaires relatives aux contraventions routières constatées par le biais de la vidéo-verbalisation.

Art. 2. - La vidéo-verbalisation est l'usage de systèmes de vidéo-projection ou de caméras homologuées pour constater en temps réel des infractions au Code de la Route, en vue d'établir un procès-verbal électronique ou papier.

Art. 3. - La vidéo-verbalisation peut être utilisée dans le cadre du contrôle routier comme système de contrôle automatique pour constater les infractions visées à l'article L102 du Code de la Route, et portant sur :

1° le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;

2° l'usage du téléphone tenu en main ;

4° le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;

5° le sens de la circulation ;

6° les vitesses maximales autorisées ;

7° le dépassement non autorisé ;

8° l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

Art. 4. - Tout système de vidéo-verbalisation doit être homologué par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers après avis du Ministre chargé du Numérique. Il doit respecter des normes techniques de précision et de fiabilité et garantir la protection des données personnelles.

Art. 5. - Les infractions relatives au franchissement ou au chevauchement des lignes continues, ainsi qu'au dépassement non autorisé, doivent être constatées en temps réel par un agent verbalisateur assermenté, via une interface sécurisée.

Art. 6. - Les zones équipées de dispositifs de vidéo-verbalisation doivent être signalées clairement par des panneaux visibles.

Art. 7. - Les enregistrements relatifs aux infractions sont datés de manière certifiée, cryptés et conservés sur des infrastructures sécurisées implantées sur le territoire national.

La durée maximale de conservation est fixée à deux (02) ans pour les infractions constatées, sauf en cas de procédure judiciaire en cours. Les enregistrements ne donnant lieu à aucune infraction peuvent être supprimés dans un délai de soixante (60) jours.

Art. 8. - L'accès aux données est strictement limité aux agents habilités et tracé dans un registre sécurisé. L'usage des données à des fins autres que celles prévues par le présent décret est interdit.

Art. 9. - Tout contrevenant peut demander communication des images le concernant dans le cadre d'une infraction constatée par vidéo-verbalisation. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester la verbalisation devant l'autorité compétente. Ce recours ne saurait suspendre le paiement de l'amende dans les délais. Il peut, en outre, saisir la Commission des données personnelles (CDP) en cas d'abus.

Art. 10. - Les amendes forfaitaires applicables aux contraventions constatées par vidéo-verbalisation sont fixées comme suit :

INFRACTIONS	MONTANT
Le non-port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé	20 000
L'usage du téléphone tenu en main	20 000
Le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue	20 000
Le non-respect du sens de circulation	20 000
Le dépassement des vitesses maximales autorisées (de 5 à 20 km/h)	20 000
Le dépassement des vitesses maximales autorisées (≥ 20 km/h)	20 000
Le dépassement effectué en dehors des conditions autorisées	20 000
Le non-port d'un casque homologué pour les conducteurs et passagers d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur	20 000

Art. 11. - La notification de l'infraction est transmise au contrevenant par tout moyen légalement reconnu conformément à la réglementation.

Le montant de l'amende doit être acquitté dans un délai de huit (08) jours, auprès du service compétent. Passé ce délai, le montant de l'amende est majoré de 50%.

Le paiement de l'amende doit être effectué par paiement électronique, frais de paiement à la charge du contrevenant.

La responsabilité du paiement incombe au conducteur s'il est identifié ou au propriétaire du véhicule dans le cas contraire. En cas de non-paiement d'une contravention routière, une opposition est faite sur le permis de conduire du conducteur ou à défaut sur le véhicule. Le Trésor public peut engager des poursuites pour recouvrement forcé.

Art. 12. - Un arrêté interministériel fixera la répartition des ressources tirées des amendes forfaitaires pour contraventions routières par le biais de la vidéo-verbalisation entre l'Etat et le Ministère en charge des Transports.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. - Le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports routiers, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXES

A 1 - Liste des infractions de la première classe

A 2 - Liste des infractions de la deuxième classe

A 3 - Liste des infractions de la troisième classe

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Décret n° 2025-1754 du 24 octobre 2025
fixant les taxes et redevances
en matière forestière

RAPPORT DE PRESENTATION

Les ressources forestières jouent un rôle stratégique multidimensionnel, tant au niveau national que local. Elles contribuent à l'alimentation des populations locales et constituent une des principales sources de revenus pour la couche la plus défavorisée en milieu rural, composée notamment des femmes et des jeunes.

Leur exploitation nécessite l'adoption par l'Etat d'instruments fiscaux pour en assurer une gestion durable. La fiscalité reste un outil privilégié, car elle joue un rôle central dans la gouvernance forestière, l'incitation à la gestion durable et le financement des politiques environnementales. Elle permet de concilier les impératifs : écologique d'exploitation durable, économique de gestion rentable et sociale de satisfactions des besoins des populations. C'est dans ce cadre que le décret n° 96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière a été adopté. Il est à noter que ce décret dont l'article 3 a été révisé en 2001, s'inscrit dans un contexte environnemental, politique et économique qui a profondément évolué. Ses limites se trouvent davantage dans la faiblesse des montants fixés par rapport à la valeur réelle de la ressource. Cela ne favorise pas suffisamment une transformation primaire des produits qui rapporte une plus-value importante. Il s'est donc avéré nécessaire d'améliorer le dispositif d'estimation de la valeur réelle ou approchée des produits pour appliquer une taxation adaptée.

La présente révision du décret a pour objectif de revoir à la hausse les montants des taxes appliquées aux produits et sous-produits forestiers afin d'accroître. Ce qui permettra de relever substantiellement les budgets des collectivités territoriales. Elle devra permettre d'allier la capacité de générer des recettes et de maintenir des conditions qui rendent continu, attrayant et compétitif l'investissement dans la gestion des forêts.

Ainsi, en adéquation avec la loi n° 2018-25 du 12 décembre 2018 portant Code forestier, la révision du décret fixant les taxes et redevances en matière forestière ;

- tient en compte des critères écologiques, économiques, sociaux et politiques dans la proposition des montants ;
- répond à l'émergence des produits et sous-produits forestiers de plus en plus exportés ;
- permet une réelle valorisation des ressources forestières ;
- prend en compte les nouvelles orientations comme l'adjudication et l'exploitation du bois d'œuvre en zone aménagées ;
- assure une meilleure protection des forêts face au processus de dégradation lié parfois à la problématique de la régénération naturelle.

Il comporte trois chapitres structurés ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux modalités de paiement des taxes et redevances ;
- le chapitre III concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;

VU la loi n° 2002-10 du 03 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux et Forêts ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

VU le décret 87-316 du 14 mars 1987 portant relèvement des redevances en matière d'exploitation forestière modifié par le décret n° 88-582 du 15 avril 1988 ;

VU le décret 2001-217 du 13 mars 2001 modifiant l'article 3 du décret 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

VU le décret n° 2005-1177 du 02 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi 2005-10 du 03 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux et Forêts ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités de paiement des taxes et redevances en matière forestière.

Art. 2. - L'exploitation des produits forestiers provenant du domaine forestier classé et du domaine forestier protégé, est soumise au paiement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Sont également assujetties au paiement des redevances, toutes les coupes ou conversions liées à la réalisation d'infrastructures, d'activités extractives et de défrichements agricoles.

Toutefois, l'exploitation des produits forestiers provenant des périmètres privés de reboisement individuels ou collectifs est exemptée de redevances.

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **bois d'artisanat** : bois issu des espèces ci-après :

- a. les palmiers et rôniers morts ;
- b. le caïlcédrat, le santan et le fromager utilisés pour la confection de pirogues ;
- c. les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le présent décret ;

d. le bois débité issu de sujets(pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilités spécifiés dans le présent décret ;

- **bois de carbonisation** : bois destiné à la production de charbon de bois ;

- **charbon de bois** : produit issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie. L'utilisation de la meule Casamance est de rigueur pour la carbonisation ou tout autre procédé ayant un rendement supérieur.

- **bois de chauffe ou bois de feu** : bois sec destiné à être brûlé pour produire de la chaleur. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre compris entre 10 et 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m. Le bois de chauffe ne concerne que le bois mort (gisant ou sur pied) ;

- **bois d'énergie** : bois utilisé comme source d'énergie pour la production de chaleur ou d'électricité. Cette catégorie comprend notamment le bois de chauffe et le bois destiné à la carbonisation ;

- **bois d'œuvre** : bois apte au tranchage, déroulage ou au sciage, notamment pour faire de la charpente, de la menuiserie, de la caisserie ou de l'ameublement. Il regroupe toutes les essences partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans l'article 4 du présent décret. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du dimb (*Cordia pinnata*), du santan (*Daniellia oliveri*), du Tomboïro noir (*Chlorophora regia*), du Tomboïro blanc (*Antiaris africana*), du Tali (*Erythrophloeum guineense*), du Vène (*Pterocarpus erinaceus*) ;

- **bois de service** : bois de petite dimension, inutilisable en bois d'œuvre, et destiné à d'autres utilisations (constructions, utilisations industrielles). Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les piquets (2 mètres de long), les poteaux et pilots (3m de long, diamètre 15 à 25 cm au gros bout), les gaulettes, les fourches, les perches (3m de long, 6 à 14 cm de diamètre au gros bout) et les panneaux agglomérés ;

- **coupe de conversion** : Abattage d'arbres effectué en vue d'affecter les terres à d'autres usages tels que l'agriculture, l'exploitation minière, la construction d'infrastructures, l'urbanisation etc. ;

- **produits de cueillette** : productions végétales ou animales pouvant être prélevées ou ramassées et plus connues sous le vocable de produits forestiers non ligneux (PFNL). Elles constituent une source de subsistance pour les populations notamment rurales.

Chapitre II. - Modalités de paiement des taxes et redevances

Art. 4. - Les taxes et redevances pour l'exploitation des produits forestiers visés à l'article premier sont fixées sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne) ;
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre) ;
- par unité de longueur (mètre) ;
- par unité de surface (ha, m²) ;
- par pièce.

Art. 5. - Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

- Bois d'œuvre et autres espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nom scientifique	Nom Commun/local	Diamètre minimum d'exploitabilité	Montant de la redevance en francs CFA
<i>Khaya senegalensis</i>	Caïlcédrat	70 cm	50 000
<i>Chlorophora regia</i>	Tomboïro noir	60 cm	40 000
<i>Azelia africana</i>	Linké	70 cm	50 000
<i>Cordia pinnata</i>	Dimb	45 cm	50 000
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Vène	45 cm	70 000
<i>Antiaris africana</i>	Tomboïro blanc	60 cm	35 000
<i>Erythrophloeum guineense</i>	Tali	60 cm	35 000
<i>Tectona grandis</i>	Teck	45 cm	50 000

Nom scientifique	Nom Commun/local	Diamètre minimum d'exploitabilité	Montant de la redevance en francs CFA
Gmelina arborea	Gmeiina	40 cm	20 000
Bombax costatum	Kapokier	50 cm	50 000
Daniellia oliveri	Santan	50 cm	50 000
Borassus sp	Rônier	40 cm	50 000
Faidherbia albida	Kadd	45 cm	30 000
Prosopis africana	Ir	40 cm	30 000
Ceiba pentandra	Fromager	80 cm	50 000
Sclerocarya birrea	Beer	50 cm	30 000
Tamarindus indica	Tamarinier	40 cm	50 000
Zizyphus Mauritiana	Jujubier	25 cm	30 000
Balanites aegyptiaca	Sump	25 cm	30 000
Acacia senegal	Gommier	30 cm	20 000
Adansonia digitata	Baobab	60 cm	50 000
Schrebera arborea	Bouyoupa	50 cm	20 000
Detarium senegalensis	Ditakh	50 cm	50 000
Morus misozygia	Sand	50 cm	25 000
Sterculia tragacantha	Diobitabo	50 cm	30 000
Alstonia boonei	Emian	50 cm	30 000
Albizia adiantifolia	Banneto	50 cm	30 000
Dialium guineense	Kossito ou Solom	50 cm	30 000
Elaeis guineensis	Palmier à huile	40 cm	35 000
Carapa procera	Touloukouna	60 cm	35 000
Vitellaria paradoxa	Karité	60 cm	35 000
Parkia biglobosa	Nété ou oul	60 cm	35 000
Autres espèces non citées		30 cm	20 000

Les tarifs s'appliquent à toutes les coupes, y compris les coupes de conversion, à l'exception des prélèvements sur la régénération dont le diamètre est inférieur ou égal à 5 centimètres. Dans ce cas spécifique, une taxe équivalente à 10 % du montant applicable au diamètre minimum d'exploitabilité est appliquée.

Pour les arbres remarquables, reconnus comme tels par un constat établi par un agent forestier conformément aux critères définis dans l'arrêté annuel fixant les modalités de la campagne nationale d'exploitation forestière, le montant de la taxe est fixé au double de celui appliqué au diamètre minimum d'exploitabilité.

Pour la sciure de bois, le montant de la redevance est fixé à 500 Francs CFA le mètre-cube.

A l'exception des activités d'exploitation minière, la redevance d'occupation temporaire du domaine forestier classé est fixée à 50.000 francs CFA par hectare et par an.

Pour toute initiative favorisant la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, la redevance d'occupation du domaine classée est arrêtée à 2.000 francs CFA par hectare et par an.

Bois de service

Nature des Produits	Unité	Montant de la redevance	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux et Pilots de 3m de long	Pièces	600	1 000
- Diamètre 15 à 25 cm au gros bout par mètre supplémentaire	Mètre	150	300
Perches et étais de coffrage de 3m de long			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièces	300	500
par mètre supplémentaire	mètre	100	150
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 cm	Pièce	100	200
Par mètre supplémentaire	Mètre	50	75
Tige de bambous	Pièce	75	100
Rotin (<i>Calamus deerratus</i>)	Mètre	30	75
Ban (<i>Ancistrophyllum secundiflorum</i>)	Mètre	75	100
Crinting			
- grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	400	600
- petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	300	400
Piquets de clôture 2 mètres de long	Pièce	150	300
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	100

- Bois d'énergie

Nature des Produits	Unité	Montant de la redevance (F CFA)		
		Zone de défrichement	Zone non aménagée	Zone aménagée
Bois de carbonisation	Stère	3 500	Néant	700
Bois de chauffe	Stère	1 500	500	Néant
Charbon de bois	Quintal	3 500	Néant	700

- Bois d'artisanat

Les modalités d'exploitation du bois d'artisanat à usage de sculpture sont fixées par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 8.000 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*) ;
- 15.000 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*) ;
- 7.000 francs pour le stère de Nguédiane (*Anogeissus leiocarpus*) ;
- 5.000 francs le stère pour toute autre espèce.

- Produits de cueillette

Nature des Produits	Unité	Montant de la redevance en francs CFA
Feuilles, racines et écorces		
Feuilles de rônier	Kg	100
Autres feuilles	Kg	50
Gowé/diguidjé	Kg	25
Racines	Kg	200
Ecorces	Kg	200
Gommes		
- Mbepp (Sterculia setigera)	Kg	150
- arabique (Acacia Sénégal)	Kg	100
- Gomme Commiphora	Kg	100
- autres gommes	Kg	100
Fruits et graines		
- Rônier	Régimes	100
- Palmiers	Kg	50
- Bouye		
* Fruit	Kg	50
* Décortiqué	Kg	100
* Graine	Kg	100
* Pulpe	Kg	100
Nététou	Kg	25
Autres fruits, graines et gousses	Kg	50
Huiles et vins		
Huile de Palme	Litre	100
Touloucouna	Litre	200
Karité	Litre	100
Huile Soump	Litre	100
Huile Bouye	Litre	100
Autre Huile	Litre	100
Vin de palme	Litre	100
Vin de rônier	Litre	100
Divers	Litre, Kg	50

- Articles d'artisanat

Nature des Produits	Unité	Montant de la redevance en francs CFA
Nattes à base de Typha	Pièce	25
Nattes en Grewia bicolor	Pièce	400
Autres Nattes		
- Grand modèle (largeur > 90 cm)	Pièce	300
- Petit modèle (largeur ≤ 90 cm)	Pièce	250
Lit « Tara » en Bambou		
- Grand modèle (largeur > 90 cm)	Pièce	700
- Petit modèle (largeur < 90 cm)	Pièce	500
Lits « Tara » en Mitragyna inermis		
- Grand modèle (largeur > 90 cm)	Pièce	800
- Petit modèle (largeur < 90 cm)	Pièce	600
Lit « Tara » autre espèce	Pièce	500
Tabourets (tout type)	Pièce	100
Table « Tara »	Pièce	600
Chaises « Tara »		
- Double ou triple places	Pièce	250
- Petit modèle (une place)	Pièce	150
Paniers et vans		
- Grand modèle	Pièce	100
- Petit modèle	Pièce	50
Meubles en bois		
Lit GM	Pièce	10 000
Lit PM	Pièce	5 000
Porte Double	Pièce	8 000
Porte Simple	Pièce	3 500
Armoire (Deux battants)	Pièce	5 000
Armoire (plus de deux battants)	Pièce	10 000
Fauteuil double	Pièce	3 000
Fauteuil Simple	Pièce	1 500
Chaise GM	Pièce	2 000
Chaise PM	Pièce	1 000
Balais		
- à manche	Pièce	50
- simple	Pièce	25
Pagaie	Pièce	250

Nature des Produits	Unité	Montant de la redevance en francs CFA
Balafons		
- Grand modèle	Pièce	1 000
- Petit modèle	Pièce	500
Tamis	Pièce	50
Tamtams et Djimbés		
- Grand modèle	Pièce	2 000
- Modèle moyen		1 500
- Petit modèle		1 000
Mortiers		
- Grand modèle		1 000
- Modèle moyen		750
- Petit modèle		500
Pilons		
- Grand modèle		200
- Modèle moyen		100
- Petit modèle		50
Autres articles divers (petits couffins, etc.)	Pièce	60

Art. 5. - La carte professionnelle d'exploitant forestier créée par arrêté interministériel n° 10003 du 04 septembre 1972 est soumise au paiement d'une redevance annuelle de :

- 500 francs par adhérent pour les coopératives ;
- 100.000 francs pour les sociétés et pour les groupements d'intérêt économique ;
- 125.000 francs pour les scieries.

Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers sont détenteurs d'une carte de « sourgha » délivrée par le service forestier après paiement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

Le producteur local doit détenir une carte délivrée par le service des Eaux et Forêts après paiement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 6. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, modifié par le décret n° 2001-217 du 13 mars 2001.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA SANTE

Objet :

- réunir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion et au développement de la santé à Kaolack.

Siège social : Ndong, lot n° 335.636 (77 511 74 27)
Commune de Kaolack, Département de Kaolack

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djimbi BA, Président ;

Mouhamadou Lamine DIOP, Secrétaire général ;

Djibi TINE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-154/GR.KL en date du 07 novembre 2025.

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW

Notaires associés

Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342

Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail portant sur le n° 7 042/DP, transféré au livre foncier de GUEDIAWAYE sous le n° 2 615/GW, appartenant à Monsieur Hamadou NIAMADIO. 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés

Liberté VI, Extension, 205 bis, Immeuble Mandela,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier N° 15 059/NGA, propriété de feu Adjaratou Cognia GUEYE. 2-2

Etude de Me Marie BÂ notaire,
Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.925/TH, d'une contenance superficielle de 1.044 m², appartenant à ce jour à Monsieur Pape Jean GNINGUE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.162/TH, d'une contenance superficielle de 521 m², appartenant à ce jour à Monsieur Pape Jean GNINGUE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.580/DD de la Commune de DIAMNIADIO, appartenant à la Société « SENEGINDIA-SA ». 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ

Notaire à Dakar (Sénégal)

Place de l'Indépendance ex. Hôtel Indépendance 7^{ème} étage

Tel. : 821 78 00 - Email : mmbacke@orange.sn

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.448/DK, appartenant à Madame Marième GUEYE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7816
